

charte, et après avoir annulé ou retiré la balance des obligations hypothécaires de concessions de terres de la compagnie, ou y avoir amplement pourvu à la satisfaction du gouvernement, elle pourra faire une nouvelle émission d'obligations de concessions de terres jusqu'à concurrence du montant ainsi approuvé par le gouvernement, garanties tel que le prescrit sa charte, lesquelles obligations seront déposées entre les mains du gouvernement; et lorsqu'elle opérera la vente totale de ces obligations, ou de temps à autre celle d'une partie de ces obligations, s'élevant à un tiers au moins de leur montant, la compagnie pourra notifier le gouvernement de cette vente,—et sur ce, et sur paiement au gouvernement du prix de cette vente à un taux acceptable au gouvernement, les obligations ainsi vendues seront délivrées à leurs acheteurs, et dès lors les obligations ainsi délivrées, ainsi que la balance qui en restera entre les mains du gouvernement, constitueront une première hypothèque et charge sur la portion non vendue de la subvention en terres, à l'exclusion de la charge par le présent créée; et toutes celles des dites obligations qui resteront entre les mains du gouvernement auront le droit de prendre rang comme charge sur la dite subvention en terres *pari passu* avec la portion qui en aura ainsi été vendue et dérivée; et le gouvernement aura tous les mêmes droits et recours à leur égard que ceux possédés par aucun porteur d'aucune partie de la dite émission; et s'il survient quelque défaut de paiement comme susdit, et s'il se continue pendant douze mois, le gouvernement pourra vendre toute partie des dites obligations restant en sa possession; et toutes les sommes de deniers réalisées sur ces obligations, de quelque manière que ce soit, seront appliquées en déduction de la dette de la compagnie au gouvernement mentionnée ci-haut.

11. Le chemin de fer Canadien du Pacifique ne sera, non plus qu'aucun de ses embranchements ni aucune ligne de chemin de fer affermée par la compagnie ou sous son contrôle, en aucun temps fusionné avec le Grand-Tronc de chemin de fer ou aucun de ses embranchements, ni avec aucun embranchement loué par la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer ou sous son contrôle; et cette fusion et tout arrangement à l'effet de faire un fonds commun des gains ou recettes de ces deux chemins de fer, ou de leurs embranchements ou aucun d'entre eux, ou d'aucunes lignes ou parties de lignes de chemins de fer louées par les dites compagnies, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ou sous le contrôle de l'une ou l'autre, seront absolument nuls. Néanmoins, cette disposition ne s'étendra pas aux conventions de trafic ou de circulation faites du consentement du Gouverneur en conseil, ni n'empêchera l'acquisition, par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, du chemin de fer entre Québec et Montréal appelé le chemin de fer de la Rive Nord.

(2.) La Cour Suprême du Canada aura juridiction pour faire exécuter les dispositions de la présente section et pour en empêcher, par injonction ou autrement, toute infraction, et pour punir toute contravention ou désobéissance à tout ordre, décret ou jugement de la cour à cet égard, et à cet effet elle aura tous les pouvoirs, tant en droit commun qu'en équité, d'une cour supérieure de première instance.

12. Tout ce qui, dans l'acte et le contrat précités et mentionnés, est incompatible avec les dispositions du présent acte, est par le présent abrogé.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 7 mars 1884.

Le comité du conseil a pris en considération une convention—ci-jointe—à être passée entre Sa Majesté la Reine, agissant pour le Dominion du Canada et représentée par l'honorable sir Charles Tupper, ministre des chemins de fer et canaux, et la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, dans le but de mettre à effet l'acte fédéral adopté pendant la session du parlement tenue dans la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant le chemin de fer canadien du Pacifique."